

Règlements concernant la Bibliothèque

1.—Dans le mois qui suit son entrée en fonction, le Conseil d'administration nomme un bibliothécaire parmi les membres à vie.

Bibliothécaire

2.—Le bibliothécaire est chargé de l'administration et de l'économie interne de la bibliothèque, mais il ne peut faire ni encourir aucune dépense sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Pouvoirs.

3.—Dans la première semaine de janvier, chaque année, le bibliothécaire présente un rapport au Conseil d'administration établissant le nombre des volumes de la bibliothèque, le nombre des volumes en circulation, le nombre des volumes et des revues achetés durant l'année.

Devoirs du
Bibliothécaire

4.—Le bibliothécaire entre au catalogue, par noms d'auteurs et par titres, tout livre nouveau, et il tient un registre où sont entrés les livres sortant de la bibliothèque, le nom de l'auteur et le titre du livre, la date de la sortie et de la rentrée du livre, le nom, l'adresse, et la signature de l'emprunteur.

Catalogue

5.—La salle de la bibliothèque est ouverte tous les jours, de une heure à six heures p.m., et de huit heures à dix heures p.m.

Salle

6.—Les journaux, revues, publications ou autres périodiques courant ne doivent pas être emportés en dehors de la salle de la bi-

Journaux,
revues, etc.